

STATUTS

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il a été fondé le 25/11/2025 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *La buissonnière – café associatif*

ARTICLE 2 – OBJET

Notre association relève pleinement de l'économie sociale et solidaire et elle a notamment pour objet de :

- Gérer le café associatif situé 28 rue de l'école, dénommé le « La Buissonnière, café associatif »,
- Animer le café associatif en partenariat avec les habitant(e/s) bénévoles, les associations partenaires.
- Lutter contre l'exclusion, favoriser les rencontres, développer le lien social, l'éducation populaire et l'accès de tous à la culture, et participer ainsi à l'animation socioculturelle du village de Claville-Motteville et de ses environs.
- Développer la participation des usagers et l'exercice de leur citoyenneté, étant entendu que notre association est apolitique au sens partisan du terme.

Moyens d'action :

Pour atteindre ses objectifs, l'association pourra mettre en place toute action entrant dans le cadre de son objet social et culturel.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28 rue de l'école 76 690 CLAVILLE-MOTTEVILLE. Il pourra être transféré par simple décision en Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Membres adhérents actifs :

Ce sont les personnes physiques majeures, à jour de leur cotisation, qui s'impliquent bénévolement dans la gestion d'activités et/ou la gestion administrative de l'association.

Membres adhérents :

Ce sont les personnes physiques majeures, à jour de leur cotisation.

Membres adhérents pro :

Ce sont les personnes morales, à jour de leur cotisation.

Membres bienfaiteurs :

Ce sont les partenaires financiers contribuant au projet.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous-tes, sans condition ni distinction, sous réserve de l'acceptation de la charte de vie collective du lieu, indépendante de tous pouvoir politique, syndical et confessionnel.

AA ELL
HCB

Les activités et le lieu sont ouverts aux mineurs par le biais de l'adhésion de leur représentant légaux.

Tout mineurs qui bénéficieraient des activités et du lieu de l'association reste sous l'entière responsabilité de leur représentant légaux.

Une autorisation parentale écrite sera nécessaire.

ARTICLE 7 – COTISATIONS DES MEMBRES

Les cotisations sont fixées aux assemblées générales annuelles.

Tout-e adhérent-te à jour de sa cotisation peut voter aux assemblées générales.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

La démission, le décès, le défaut d'adhésion, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave :

- Manque de respect répété du règlement intérieur
- Mise en danger d'autrui et de soi-même
- Dégradations

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations, les subventions publiques (de l'Europe, de l'État, des Régions, des Départements, des Collectivités Territoriales et des communes, etc.) ou privées (Fondations, Associations tierces, mécènes, etc.).

Les produits de ses activités, les dons sous quelque forme que ce soit, et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire décide des orientations de l'association, elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, tous-tes les membres de l'association à jour de leur cotisation sont convoqué-es par tous moyens de communication disponibles aux soins du-de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le-la président-e préside l'assemblée et expose la situation morale et les activités de l'association ; le-la trésorier-ière expose son rapport financier ; un-e secrétaire de séance est désigné-e à l'ouverture de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable. Pour prendre ses décisions, l'Assemblée générale privilégie la recherche de consensus. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée délibère valablement si au moins 1/2 des membres actifs adhérents présents ou représentés est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée dans les dix jours pour un nouveau vote pour lequel le quorum ne sera pas requis..

A.A.
ELL HCS

Il est établi une feuille de présence émargée par les participants-tes accompagnée des procurations écrites remises au-à la président-e en début de séance. Toutes les délibérations sont soumises au vote à main levée. Si un-e adhérent-e en fait la demande, le vote sera à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés ; elles font l'objet de procès verbaux qui sont validés par le-la président-e et le-la secrétaire de séance. Le nombre de pouvoirs est plafonné à cinq par personne.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du Conseil d'administration le-la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, composé d'un maximum de quinze membres adhérents élus , sur demande exceptionnelle à bulletin secret, assure la direction et l'administration de l'association. Il a pour rôle le bon fonctionnement de l'association dans le respect des décisions prises en assemblée générale, ainsi que la bonne gestion des biens monétaires et matériels pouvant appartenir à l'association. Le conseil d'administration définit les rôles et élit le Bureau en son sein.

Le Bureau

Le bureau, issu du Conseil, est un organe opérationnel garant de la mise en œuvre et du suivi des décisions prises en Conseil; il est chargé de la coordination quotidienne de l'association.

Le bureau fixe le tarif des boissons et activités tout en en rendant compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le bureau est composé d'au minimum un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ière.

Président.e :

- Organise la stratégie de l'association et coordonne le CA
- Endosse la responsabilité morale, juridique et financière
- Signe les contrats, les conventions et les partenariats
- Porte le plaidoyer et assure la fonction de porte-parole
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. En cas d'empêchement pour agir en justice, il ou elle peut être remplacé.e par un membre du CA agissant en vertu d'un mandat spécifique signé du ou de la président.e.

Secrétaire :

- Tient à jour le fichier des adhérents

AA ELL
HCB

- S'assure de la conformité des fichiers avec la RGPD
- Convoque les réunions, prépare les ordres du jour avec le / la Président(e), rédige les comptes-rendus de CA
- Veille au bon fonctionnement administratif de l'association (Archivage et centralisation)

Trésorier/e :

- Veille à l'équilibre économique, établit le budget prévisionnel
- Supervise les dépenses et les recettes en banque
- Vérification des listes d'adhérents-tes et le recouvrement des cotisations. Il
- Exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, administre les comptes de l'association dont il rend compte.

Mandatement

Le Bureau peut mandater toute personne volontaire pour l'assister dans ses tâches et actions ainsi que se faire remplacer en cas d'empêchement en donnant délégation de pouvoir à un autre membre du bureau.

ARTICLE 13 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise et complète les statuts. Il a notamment pour objet de préciser le fonctionnement quotidien du café associatif et peut être modifié dès que nécessaire par le Conseil d'Administration. Il devra ensuite être entériné après délibération lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Ce règlement intérieur doit être mis à disposition de tou.te.s les adhérent.e.s de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission et de déplacement.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, un-e ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommés-es par délibération de l'assemblée générale extraordinaire et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

le 25/11/25

A.A. 
Agnès Albin

Elodie LEFEVRE L'AFFETER 